

**Office des mineurs**

Gerechtigkeitsgasse 81  
3011 Berne  
Téléphone 031 633 76 33  
Télécopie 031 633 76 18  
Courriel kja@jgk.be.ch

## Garantie d'entretien

pour un enfant ou plusieurs enfants de l'étranger qui sont accueillis pour des motifs importants, sans que les parents nourriciers n'aient l'intention de les adopter (art. 6 de l'ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption [OPEE]).

Les parents adoptifs soussignés s'engagent envers les autorités fédérales, cantonales et communales à assumer l'entretien de l'enfant étranger comme s'il s'agissait de leur propre enfant (art. 6, al. 3 OPEE / art. 276 CCS).

**Pays d'origine de l'enfant ou des enfants**

Prénom/nom/date de naissance

Prénom/nom/date de naissance

Prénom/nom/date de naissance

Prénom/nom/date de naissance

**Requérante**

**Requérant**

Nom

Prénom

Les soussignés prennent en particulier connaissance de ce qui suit:

- a) ils doivent assumer tous les frais de l'enfant qu'ils accueillent (logement, nourriture, habits, frais de médecin et d'hôpital, autres frais éventuels en cas de mesures de protection de l'enfant);
- b) au cas où la collectivité devrait payer ces frais à leur place pour l'enfant, ils auront à les rembourser;
- c) ils restent liés par cette obligation d'entretien même si l'enfant doit être placé dans une institution.

Lieu et date

Signature de la requérante

---

Lieu et date

Signature du requérant

---



## **Extrait de l'ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE)**

### **L'obligation d'entretien**

#### **Article 6**

##### **Placement d'enfants de nationalité étrangère**

<sup>1</sup>Un enfant de nationalité étrangère qui a vécu jusqu'alors à l'étranger ne peut être placé en Suisse chez des parents nourriciers qui n'ont pas l'intention de l'adopter que s'il existe un motif important.

<sup>2</sup>Les parents nourriciers doivent produire une déclaration du représentant légal compétent selon le droit du pays d'origine de l'enfant qui indique le motif du placement en Suisse. Lorsque cette déclaration n'est pas rédigée dans l'une des langues officielles de la Suisse, l'autorité peut en exiger la traduction.

<sup>3</sup>Les parents nourriciers doivent s'engager par écrit à pourvoir à l'entretien de l'enfant en Suisse comme si celui-ci était le leur et quelle que soit l'évolution de lien nourricier ainsi qu'à rembourser à la collectivité publique les frais d'entretien de l'enfant que celle-ci a assumés à leur place.

## **Extrait du Code civil suisse (CCS)**

### **L'obligation d'entretien des père et mère**

#### Article 276

<sup>1</sup>Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger.

<sup>2</sup>L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires.

<sup>3</sup>Les père et mère sont déliés de leur obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subviene à son entretien par le produit de son travail ou par ses autres ressources.

#### Article 277

<sup>1</sup>L'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant.

<sup>2</sup>Si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, ou autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux.